



Mairie de SAINT-MICHEL-ESCALUS
40550 SAINT-MICHEL-ESCALUS

05/2024

ARRÊTÉ

D'INTERDICTION DE STATIONNER ENTRE 22 HEURES ET 6 HEURES

Le Maire de SAINT-MICHEL-ESCALUS,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2 et suivants ;
- Le Code de la route, et notamment ses articles R. 417-1 et suivants ;
- La nécessité d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques ;
- Vu l'arrêté municipal n° 3/2023 du 10 mars 2023 relatif au règlement de la Halle « la Marensine » ;
- L'arrêté municipal n° 8/2023 du 11 juillet 2023 rappelant l'interdiction de stationner sur les espaces verts publics.

Considérant :

- Le classement de la commune essentiellement en zone N et soumis à un fort risque d'incendie ;
- La gêne occasionnée par les véhicules stationnés de manière prolongée pendant la nuit ;
- La volonté de préserver la qualité de vie des habitants et de faciliter les interventions des services de secours et de nettoyage ;
- Les plaintes récurrentes des riverains concernant le bruit, l'occupation abusive de l'espace public et les manquements constatés aux règles d'hygiène. ;
- la nécessité de privilégier l'installation des exposants du marché hebdomadaire

A R R Ê T E

Article 1 : Il est interdit de stationner des véhicules entre 22 heures et 6 heures dans les espaces suivants de la commune de Saint-Michel-Escalus :

- Parking de la mairie situé 178 route de la mairie ;
- Parking de la Halle « La Marensine » située sur l'airial en face de la mairie ;
- Aire de repos située route de Castets ;
- Espaces libres sur les berges de la Palue.

Article 1-1 : Sur l'aire non aménagée située au pont du Bas-Rouge un stationnement en attente d'une solution durable sera toléré une seule fois pour une durée de 24 heures.

Article 1-2 : Afin de permettre aux exposants d'installer leurs étals pour le marché hebdomadaire, il est interdit de stationner sur le parking de la Halle « La Marensine » le mercredi à partir de midi.

Article 2 : Des panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur seront installés pour informer les usagers de cette interdiction qui prendra effet le jour même de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Tout véhicule en infraction avec le présent arrêté sera susceptible d'être verbalisé et, le cas échéant, mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Michel-Escalus et sur les lieux concernés. Il sera également publié sur le site internet de la commune.

Article 5 : La recherche et la constatation des infractions au présent arrêté sont relevées par :

- le maire et le cas échéant ses adjoints, officiers de police judiciaire,
- les fonctionnaires de la police ayant une qualité d'officiers de police judiciaire (OPJ),

Envoyé en préfecture le 29/07/2024

Reçu en préfecture le 29/07/2024

Publié le

ID : 040-214002768-20240725-ARR5_2024-AR



- les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés conformément aux articles 1, 2, 3 du décret n° 95-409 du 18 avril 1995.

Article 6 : Le maire et les adjoints de la commune de Saint-Michel-Escalus, Monsieur le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à :

- Madame la préfète des Landes ;
- Monsieur le président de la communauté de communes Côte Landes Nature ;
- M. le commandant de la Brigade de Gendarmerie Territoriale de Castets.

Fait à St-Michel-Escalus, le 25/07/2024.

Le Maire,
Didier CLAVERY

 